

Luxembourg, le 20 juin 1977



PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

CONFIDENTIELLE

26888

No. 13. 77

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
Luxembourg

Monsieur le Président,

Faisant suite à ma lettre du 13 juin dernier au sujet des renseignements supplémentaires que vous aviez demandés afin de pouvoir compléter le dossier de la proposition de loi no 1790, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente des renseignements concernant la situation des Enrôlés de force alsaciens et lorrains (point 3 de votre lettre du 20 mai 1977).

Le nombre des enrôlés de force français est estimé à environ 120.000. Il est à noter qu'en France l'enrôlement forcé a porté sur les classes allant de 1908 à 1927.

Les Alsaciens et les Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande au cours de la dernière guerre ne bénéficient pas, à proprement parler, d'un statut spécial. Le gouvernement français a cherché à étendre aux incorporés de force les indemnisations consenties aux soldats français en ce qui concerne les atteintes physiques et les préjudices corporels. Les dispositions prises dans ce cadre en faveur des Alsaciens et Lorrains incorporés de force sont les suivantes:

- Aux termes de l'article L. 231 du Code des Pensions militaires, "les anciens militaires Alsaciens et Lorrains de la guerre 1939 - 1945, soit par filiation, soit par réintégration, en vertu de la loi du 5 août 1914, soit en exécution du Traité de Versailles, bénéficient ainsi que leurs ayants-cause, de la législation sur les pensions militaires d'invalidité" pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses Alliés.

- Les Incorporés de force dans l'armée allemande ont droit à pension dans les conditions fixées par le Livre Ier des Pensions militaires et éventuellement à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majoration pour les infirmités résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service (Article L.232). De plus, au même titre que les infirmités tirant leur origine du service, le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire survenues au cours de la guerre 1939-1945 à l'occasion ou sous la menace d'un enrôlement dans l'armée de l'Allemagne ou de ses Alliés ouvrent droit à pension (Article R.204).

- En ce qui concerne la preuve de l'imputabilité au service des infirmités constatées, les intéressés bénéficient de la présomption d'origine, s'ils n'ont pu fournir cette preuve ou si la preuve contraire n'a pu être administrée par l'Etat.

Le bénéfice de la loi sur les pensions militaires peut même être accordé à ceux qui ont contracté un engagement dans les armées de l'Allemagne ou des Alliés ainsi que leurs ayants-cause, à condition que les intéressés prouvent que leur engagement prétendument volontaire a été imposé par la menace de représailles ou qu'il est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre ennemi (Article L.233). Enfin, les ayants-droits des Alsaciens et Lorrains incorporés de force peuvent prétendre éventuellement aux pensions de veuves de militaires, d'orphelins ou d'ascendants.

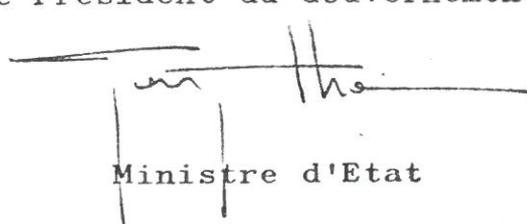
Les enrôlés de force alsaciens et lorrains sont donc assimilés aux Anciens Combattants en ce qui concerne l'indemnisation des dommages de guerre corporels; aucune indemnité n'est accordée pour dommage moral.

Il y a lieu de citer, en dehors du droit à la retraite, certains autres avantages: admission dans les cadres de certaines administrations (emplois réservés congés, avancements), réduction sur les prix des transports et bénéfice d'un droit de priorité pour certaines places en faveur des invalides, avantages fiscaux en faveur des invalides à 40 % et des grands mutilés.

Je joins en annexe également copie des principaux textes réglant la matière.

Dans l'espoir que votre Haute Corporation trouvera dans cette réponse tous les éléments qui lui permettront d'apprécier, du moins dans les grandes lignes, la solution retenue en France en faveur des enrôlés de force alsaciens et lorrains, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président du Gouvernement,


Ministre d'Etat

Extrait du Code français des pensions
militaires d'invalidité et des victimes
de guerre

1^{ère} partie (législative)
LIVRE II

TITRE IV
ALSACIENS ET LORRAINS

CHAPITRE I

Militaires ayant servi dans l'armée française
au cours de la guerre 1870-1871

ART. L. 225. — Les anciens militaires de l'armée française qui ont recouvré la nationalité française après l'avoir perdue par suite du traité de Francfort et qui étaient titulaires, comme invalides de la guerre de 1870-1871 de secours permanents spéciaux payés sur les crédits d'Alsace et Lorraine reçoivent, en remplacement de ces secours, des pensions liquidées d'après les tarifs français.

ART. L. 226. — Les veuves qui, après avoir possédé l'indigénat alsacien-lorrain, ont recouvré la nationalité française et qui étaient titulaires, comme veuves de militaires, morts ou ayant contracté une invalidité dans l'armée française pendant la guerre de 1870-1871, de secours permanents analogues à ceux visés à l'article L. 225 ou qui étaient susceptibles de les obtenir, reçoivent, en remplacement de ces secours, des pensions liquidées d'après les tarifs français, si elles remplissent les conditions exigées des veuves similaires qui n'ont jamais perdu la nationalité française.

Les veuves des anciens militaires visés à l'article L. 225 reçoivent, à dater du lendemain du décès de ces derniers, des pensions liquidées d'après les tarifs français, si elles remplissent les conditions précitées.

CHAPITRE II

Militaires ayant servi dans l'armée allemande

SECTION 1. — De 1871 à 1914

ART. L. 227. — Les anciens militaires alsaciens et lorrains qui, au 1^{er} juin 1919, étaient titulaires de pensions ou de secours locaux pour infirmités contractées dans les rangs de l'armée allemande entre 1871 et le 31 juillet 1914 bénéficient, à dater

du 1^{er} juin 1919, ou à partir de la date à laquelle ils ont recouvré la nationalité française, si cette dernière date est postérieure au 1^{er} juin 1919, des avantages successifs accordés aux mutilés et réformés n° 1 pour infirmités contractées en service dans l'armée française avant le 2 août 1914.

ART. L. 228. — Les ayants droit des militaires visés à l'article L. 227 bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages reconnus par la législation française aux ayants droit de militaires décédés d'affections contractées en service avant le 2 août 1914 ou en possession de pension d'invalidité.

ART. L. 229. — Toutefois, les dispositions des articles L. 227 et L. 228 ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet d'accorder aux intéressés des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les anciens militaires alsaciens et lorrains visés à la section 2.

SECTION 2. — Au cours de la guerre 1914-1918

ART. L. 230. — Les anciens militaires de la guerre 1914-1918, ayant acquis des droits à pension d'invalidité, alors qu'ils étaient incorporés dans l'armée allemande, ainsi que leurs veuves, orphelins ou ascendants, ont droit aux avantages accordés aux pensionnés de guerre par le livre I, s'ils sont devenus Français en exécution du traité de Versailles ou si, pouvant devenir Français en exécution dudit traité, ils ont été réintégrés dans la nationalité française en exécution des dispositions du code civil ~~et s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger.~~

(Loi n° 56-542 du 6 juin 1956, art. unique). — Ont également droit à pension, au titre du présent code, les veuves qui ont acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des alsaciens-lorrains eux-mêmes devenus Français dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède.

L'évaluation des invalidités est effectuée selon les règles fixées à l'article L. 12.

member de phras
supprimé par ar
55 de la loi 55-1
du 19/12/53

SECTION 3. — Au cours de la guerre 1939-1945

ART. L. 231. — Les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, en vertu de la loi du 5 août 1914, soit en exécution du traité de Versailles, bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, de la législation sur les pensions militaires d'invalidité dans les conditions énoncées ci-après pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés, ~~s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger.~~

ART. L. 232. — Les anciens militaires, visés à l'article L. 231, incorporés de force par voie d'ordre d'appel, ainsi que leurs ayants cause, ont droit à pension dans les conditions fixées par le livre I et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations pour infirmité résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

ART. L. 233. — Les anciens militaires, visés à l'article L. 231, qui ont contracté un engagement dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés, ainsi que leurs ayants cause, ne peuvent se réclamer du bénéfice du présent chapitre qu'à la condition expresse de prouver que l'engagement prétendument volontaire a été imposé notamment par la menace de représailles soit sur eux-mêmes, soit sur leur épouse, leurs enfants, leurs ascendants ou leurs frères et sœurs, ou qu'il est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi.

ART. L. 234. — Les juridictions de pensions prévues par le présent code ont compétence pour apprécier, à l'occasion du recours contre la décision rejetant la demande de pension, si la preuve prévue à l'article L. 233 a été rapportée.

ART. L. 235. — Jusqu'à ce que leur droit ait été reconnu par la concession de la pension ou par une décision des juridictions compétentes, les postulants visés à l'article L. 233 ne peuvent prétendre à la perception d'aucun émolument.

En conséquence, dans le cas où ils percevaient déjà des allocations provisoires d'attente, des allocations aux grands invalides ou aux grands mutilés ou une indemnité de soins au moment de l'examen de leur demande de pension, le paiement de ces allocations serait suspendu. Rappel est effectué des sommes non perçues aussitôt que leur droit a été reconnu. Si le droit à pension n'est pas admis, la répétition des sommes perçues est poursuivie.

SECTION 4. — Dispositions communes
aux Alsaciens et aux Lorrains
ayant servi dans l'armée allemande

ART. L. 236. — Les pensions et émoluments divers ont effet :

en ce qui concerne les militaires de la guerre 1914-1918, à compter, soit du 1^{er} juin 1919, soit du jour où les intéressés ont acquis la nationalité française, soit de la date à laquelle ils ont droit à pension et allocation, si ces deux dernières dates sont postérieures à la première;

en ce qui concerne les militaires de la guerre 1939-1945, à compter de la date légale d'ouverture du droit à pension dans la législation française.

Les titulaires reçoivent le rappel d'arrérages, sous déduction des sommes que le postulant aurait éventuellement perçues pour la même période par les soins des autorités allemandes. Lorsque ces sommes sont d'un montant supérieur aux émoluments dus en vertu des lois françaises, l'excédent en reste toutefois acquis au titulaire.

Toutefois, le capital qui a pu être perçu par certains pensionnés en substitution de leur pension est précompté intégralement sur les arrérages dus à courir de la nouvelle pension concédée.

ART. L. 237. — La liquidation des pensions pour lesquelles les dossiers sont déjà constitués se fait en principe, sur pièces, en utilisant les certificats établis conformément à la législation allemande ou aux accords qui ont pu ou qui pourront intervenir à ce sujet avec l'Allemagne.

Toutefois, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut prescrire tout examen médical complémentaire qu'il juge utile pour la détermination des droits des pensionnés.

En ce qui concerne les anciens militaires dont le droit à pension n'a encore fait l'objet d'aucun examen, les dispositions du livre I leur sont applicables selon les modalités fixées au présent chapitre (2^e partie), notamment en ce qui concerne le jeu de la présomption d'origine.

ART. L. 238. — Les grades à considérer pour la liquidation des droits sont ceux effectivement détenus par les postulants, en vertu d'un tableau d'assimilation du grade prévu à l'article R. 215.

ART. L. 239-1. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par les articles R. 202 à R. 222.

CHAPITRE III

Alsaciens et Lorrains

incorporés dans le service allemand du travail

ART. L. 239-2. — Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause (loi n° 54-1340 du 31 décembre 1953, art. 37) (1) sont assimilés aux incorporés de force dans l'armée allemande, et bénéficient des dispositions du livre I du

(1) ART. L. 239-2 ancien — ...sont admis au bénéfice des dispositions du chapitre I du titre III sur les réparations à accorder aux victimes civiles de guerre, en cas d'infirmités ou de décès survenus alors qu'ils appartenaient au Reichsarbeitsdienst.

code et sont assimilés aux bénéficiaires des articles L. 231 et L. 232 en cas d'infirmité ou de décès imputables au service accompli dans le service allemand du travail.

ART. L. 239-3. — Les Alsaciens et Lorrains qui ont contracté un engagement dans le service allemand du travail, ainsi que leurs ayants droit, ne peuvent se réclamer du bénéfice de l'article L. 239-2 qu'à la condition expresse de prouver que l'engagement prétendument volontaire a été imposé par la menace de représailles soit sur eux-mêmes, soit sur leur épouse, leurs enfants, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, ou qu'il est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi.

Extrait du Code français des PMVG (suite)

2^e partie (règlements d'administration publique) LIVRE II

TITRE IV

ALSACIENS ET LORRAINS

CHAPITRE I

CHAPITRE II

Militaires ayant servi dans l'armée allemande

SECTION 1. -- Conditions du droit à pension des militaires ayant servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945

Arr. R. 202. -- Peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre première partie, les anciens militaires Alsaciens et Lorrains qui ont acquis la nationalité française par l'un des modes énoncés aux articles L. 230 et L. 231 ~~qu'ils remplissent les conditions de nationalité prévues à l'article R. 201.~~

Arr. R. 203. -- Les pensions allouées en vertu des sections 2 et 3 du chapitre II du présent chapitre (première partie) ne sont payables que si les titulaires résident en France, dans les pays d'entre-guerre, les territoires effectivement occupés par les armées françaises, ou s'ils sont autorisés par le gouvernement français à résider à l'étranger.

Arr. R. 204. -- Ouvrent droit à pension, au même titre que les infirmités tirant leur origine du service, le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire survenus au cours de la guerre 1939-1945 à l'occasion ou sous la menace d'un enrôlement dans l'armée de l'Allemagne ou de ses alliés, soit par voie d'appel, soit par engagement forcé.

Les circonstances de l'événement ouvrant droit à pension font l'objet d'une enquête effectuée à la diligence de l'administration.

Arr. R. 205. -- Lorsque l'intéressé a servi dans l'armée de l'Allemagne ou dans celle de ses alliés par voie d'engagement, il ne sera admis à apporter la preuve prévue à l'article L. 233 qu'après qu'une enquête effectuée à la diligence de l'administration aura fait ressortir les circonstances dans lesquelles l'engagement a été souscrit.

SECTION 2. -- Procédure de liquidation

Arr. R. 206. -- Il est procédé d'office à la substitution de pensions françaises aux pensions allemandes concédées aux Alsaciens et Lorrains à titre d'indemnisation des infirmités résultant du service accompli dans les rangs des armées de l'Allemagne et de ses alliés et à leurs ayants cause.

Arr. R. 207. -- Le point de départ des pensions est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme française qui a statué sur le droit à pension, sauf déduction des sommes perçues depuis cette date sur la pension éventuellement concédée par les autorités allemandes.

Lorsque, au lieu et place de la pension, l'invalidé a perçu, en vertu de la législation allemande, un capital, ce dernier est précompté sur les arrérages de la pension concédée. L'imputation se fait à compter du point de départ légal de la pension, d'abord par la retenue jusqu'à due concurrence des arrérages échus et non encore payés, puis par précompte du cinquième des arrérages à courir.

Arr. R. 208. -- Le médecin chef du centre de réforme, saisi d'un dossier constitué par les autorités allemandes, convoque l'invalidé aux fins d'expertise médicale.

Lorsque cette expertise a été pratiquée, le médecin chef rédige un résumé donnant tous renseignements et toutes justifications utiles pour la fixation des

droits à pension de l'intéressé et soumet le dossier à une commission de réforme.

ART. R. 209. — La commission de réforme établit ses propositions quant au degré d'invalidité dont le demandeur est atteint et au caractère d'incurabilité de l'infirmité en cause. Elle ne recherche l'origine des infirmités dont l'imputabilité au service a été admise par les autorités allemandes que si cette imputabilité n'apparaît pas nettement établie.

ART. R. 210. — Les anciens militaires alsaciens et lorrains invalides bénéficient des dispositions des articles L. 8, L. 28, L. 29 et L. 30 en matière de renouvellement des pensions temporaires et de révision pour aggravation des infirmités.

Toutefois, en ce qui concerne les pensions temporaires, la période comprise entre la date de jouissance de la pension allemande et le point de départ de la pension française est comprise dans les délais fixés par l'article L. 8 pour la conversion de la pension temporaire en pension définitive.

ART. R. 211. — Les Alsaciens et les Lorrains ayant servi dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés, atteints d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du livre I (première partie) non bénéficiaires d'une pension allemande, se mettent en instance de pension auprès du médecin chef du centre de réforme compétent.

ART. R. 212. — La demande de pension est recevable sans limitation de délai.

ART. R. 213. — Le médecin chef du centre spécial de réforme, saisi d'une demande de pension, suit la procédure fixée à l'article R. 209.

ART. R. 214. — Si la preuve de l'imputabilité au service des infirmités constatées ne peut être apportée par l'intéressé, ni la preuve contraire administrée par l'État, les Alsaciens et Lorrains, non pensionnés par l'ennemi, bénéficient de la présomption d'origine à condition que leurs infirmités aient été constatées dans les délais impartis aux prisonniers de guerre et aux internés à l'étranger par l'article L. 3.

ART. R. 215. — Les pensions sont établies d'après le dernier grade d'activité du militaire, conformément au tableau d'assimilation ci-annexé.

ART. R. 216. — Il est procédé, dans les conditions prévues à l'article R. 206, à la substitution de pensions françaises aux pensions allemandes concédées à des ayants cause d'Alsaciens ou de Lorrains.

Tableau d'assimilation des grades de l'armée allemande à ceux de l'armée française

ARMÉE ALLEMANDE	ARMÉE FRANÇAISE
1. Generalleutnant	Général de division.
2. Generalmajor	Général de brigade.
3. Oberst	Colonel.
4. Oberstleutnant	Lieutenant-colonel.
5. Major	Chef de bataillon.
6. Hauptmann	Capitaine.
7. Oberleutnant	Lieutenant.
8. Leutnant	Sous-lieutenant.
9. Feldwebelleutnant	Adjudant-chef.
10. Feldwebel	Adjudant.
11. Sergeant	Sergent.
12. Unteroffizier	Caporal.
13. Gefreiter, Gemeiner	Soldat de 2 ^e classe.

ART. R. 217. — Le point de départ de la pension de veuve ou d'orphelin est fixé au lendemain du décès du militaire.

Les sommes déjà perçues pour la même période sont déduites des arrérages dans les conditions prévues à l'article R. 207.

ART. R. 218. — Les veuves et les tuteurs d'orphelins, qui n'ont pas obtenu une pension allemande, se mettent en instance de pension auprès du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. R. 219. — Le directeur interdépartemental établit un résumé analogue à celui qui est prévu à l'article R. 208 et adresse le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. R. 220. — Les ascendants ont droit à pension dans les conditions prévues par le titre IV du livre I (première partie).

SECTION 3. — Dispositions diverses

ART. R. 221. — La liquidation, la concession, la remise des titres et le paiement des pensions et de tous compléments, majorations ou accessoires de pensions sont effectués conformément à la législation des pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès.

ART. R. 222. — Les dispositions du livre I sont applicables aux anciens militaires alsaciens et lorrains et à leurs ayants cause dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent chapitre.